FRC 1. 6 51

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI

Case FRC 10549

Sur le nouveau mode d'avancement militaire pour les troupes de la République,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR F. AUBRY,

Député du département du Gard ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans une révolution, le bien et le mal ne se fait pas toujours au gré de la volonté de ceux à qui la confiance publique a donné tous les moyens de l'opérer. L'imagination qui le conçoit, les motifs qui le préparent, le pouvoir qui l'ordonne, celui qui en dirige l'exécution,

dépendent de la mesure du temps, du choc des circonstances, de la disposition de l'esprit public, et d'une foule d'autres considérations que le législateur doit calculer et apprécier, pour fixer ou préparer avec certitude les différentes époques propres à recevoir sans contradiction les lois qui doivent faire et assurer le bonheur du peuple. Cette vérité suffit sans doute pour justifier la trop longue durée de la loi du 21 février 1793, sortie du chaos des passions, et renfermant dans sa nature le germe de l'indépendence, de l'arbitraire et de l'anarchie. J'en appelle ici à tous ceux de mes collègues qui ont été aux armées, à ceux même à qui il en pourroit coûter de reporter leur souvenir sur la part qu'ils ont eue au triomphe de cette loi; je leur demande si, dans l'application qu'ils en ont vu faire, ils ne l'ont pas reconnue fausse dans ses principes, mauvaise et même dangereuse dans ses résultats. Que de pénibles momens ils ont dû passer par l'effet de cette loi! que de plaintes ils ont dû recevoir! que de réclamations ont été faites à votre comité militaire! Eh bien, citoyens, tout, par l'effet de la tyrannie, restoit enseveli dans le secret de vos comités, réduits pendant long-temps au douloureux état de nullité. Mais, au reste, sans trop chercher à reporter votre attention sur le passé, sans vouloir profiter de toutes les preuves acquises par l'expérience, et qui viennent à l'appui de la nécessité de changer la loi du 21 février 1793 (vieux style), il doit suffire à votre comité militaire de vous rappeler qu'il obéit, par mon organe, à différens décrets que vous avez rendus pour lui en imposer l'obligation.

Il en est un sur-tout, et c'est le dernier, qui est remarqaable par les motifs qui l'ont provoqué.

Il y a trois décades environ qu'un rapporteur vous proposoit à cette tribune un projet de décret tendant à faire disparoître une partie des vices de la loi du 21 février 1793 (vieux style). Un membre lui prouva, avec une réplique préparée, qu'il substituoit, d'une part, des injustices à des abus; de l'autre, des abus nouveaux à des abus anciens. Vous sentîtes qu'il y avoit contradiction dans presque tous les points; et dès-lors votre

sagesse vous suggéra de renvoyer le tout à l'examen de votre comité militaire, pour qu'il vous en fît un prompt rapport.

Votre comité a fait l'examen le plus scrupuleux des différens projets qui vous ont été offerts à cette tribune: il ne s'est pas dissimulé de quelle importance étoit le travail dont vous l'aviez chargé; il a reconnu que tout ce qui vous avoit été dit ou présenté ne portoit que sur quelques parties d'un tout qu'il falloit refaire en entier, pour lui donner toute la perfection dont il est susceptible, et lui rendre, sans aucune restriction, les principes de la subordination démocratique qui doivent en faire la base.

Il s'est essentiellement attaché à obtenir des résultats qui pussent placer le militaire instruit où ses lumières le portent; le militaire courageux, où la gloire l'appelle; le militaire vieilli par les privations et l'expérience, où la confiance et la justice exigent qu'il soit. Il a pensé que, dans l'art militaire, on n'est jamais mieux apprécié que par ses camarades d'armes; mais aussi il a dû croire que cette première appréciation devoit toujours être dépendante d'une espèce de jury, pour le maintien de la subordination. Ainsi, par le concours, dans certains grades, de la présentation, de l'épuration et de l'élection définitive, il croit avoir tout ménagé et tout rempli. Il est un principe constant pour faire les hommes ce qu'ils doivent être, sur-tout dans l'art militaire, c'est de rendre difficile le début ou le noviciat de la profession qu'ils embrassent; c'est pourquoi votre comité a soumis à une épreuve de plus l'admission des militaires aux deux grades par lesquels ils doivent passer pour être faits officiers. Par une conséquence toute naturelle de ce principe qui a servi de base au travail de votre comité, il a dû rendre les épreuves moins difficiles en raison de celles par lesquelles on aura déja passé. C'est par cette marche régulière et juste que chaque défenseur de la patrie trouvera, sans contrainte, sans dégoût et sans découragement, la place due à ses talens et à ses vertus, à son courage et à son expérience. Vous ne désapprouverez pas non plus votre comité

d'avoir cherché, pour les grades supérieurs, à concilier les droits du gouvernement avec ceux qu'exigent les principes démocratiques, tout en ménageant cette subordination gradative qui assure la durée des droits qu'ont les armées victorieuses à la confiance et à la reconnoissance publique.

Ce n'étoit pas, sans doute, une tâche facile pour votre comité, que de remettre sans danger dans les mains du gouvernement les nominations que le délire des principes lui avoit fait ôter, et de limiter ce pouvoir à un tel point qu'il pût être à l'abri des efforts de l'intrigue et de l'abus des préventions. Il croit avoir atteint ce but dans le mode qu'il a adopté pour le choix des chefs de bataillon et adjudans généraux.

Ce n'est point l'esprit systématique qui l'a guidé dans son travail; ce n'est point sur un simple apperçu des abus, ni sur les rapports plus ou moins fidèles, presque toujours suscités par des vues particulières, qu'il a conçu la généralité de son plan: il en a vu la nécessité, il en a apperçu les bases dans la méthode, l'ensemble et l'ordre, dans l'expérience du passé, dans les intérêts de nos armées, inséparables de ceux que vous devez regarder comme conservateurs de la liberté publique. Ce n'est point le goût de la nouveauté, qui peut dans des mains habiles flatter l'orgueil des innovateurs, qui l'a décidé à vous présenter un travail général, c'est le sentiment de sa conviction et de sa conscience pour la justice que vous devez aux braves défenseurs qui cueillent de nouveaux lauriers à chaque pas, et qui vous les offrent pour en ceindre le front de ceux qui sauront conserver leurs victoires.

C'est ainsi que, de principe en principe, votre comité s'est convaincu de la nécessité de fixer une marche particulière pour les états-majors: ce genre de service exige une instruction et une pratique particulière que l'étude, l'expérience et le temps peuvent seuls permettre d'avoir. Les devoirs et les pouvoirs d'un état-major d'armée ne s'étendent pas seulement sur la partie active, mais bien encore sur toutes les parties distributives et administratives d'une armée ou d'une division, la science

des campemens, la sage distribution des cantonnemens, la reconnoissance des positions, le calcul exact et journalier des ressources et des moyens d'une armée, l'habitude de manier les mêmes troupes, qui conduit insensiblement à connoître tout le parti qu'on peut en tirer ; voilà, citoyens, ce qu'on doit exiger des officiers des états-majors, et ce que vous ne pourriez obtenir d'eux, si vous ne les rendiez pas permanens dans leurs fonctions. Fixez un peu le sentiment du bien public qui vous dirige dans toutes vos discussions, sur les résultats des opérations de ce genre ordonnées ou dirigées par l'inexpérience, et vous vous persuaderez facilement combien il seroit dangereux de laisser flotter ces plans au gré de l'arbitaire, du caprice et des hasards. Votre comité, qui n'a pris pour appui que les vérités démontrées par l'expérience, a cru devoir attribuer un mode particulier d'avancement pour les états-majors. Il l'a rapproché le plus possible des formes et des proportions générales adoptées dans le projet de loi que je suis chargé de soumettre à votre discussion. Mais placé pour cet objet particulier entre les difficultés et les dangers qu'il a apperçu à soumettre les officiers des états-majors à toute la régularité du mode général, l'ordre et la conservation de vos armées lui ont imposé l'obligation des formes particulières qu'il a adoptées pour cette classe d'officiers.

Il a dû aussi porter ses regards sur les officiers généraux ; et c'est là qu'il a vu l'abus effroyable que l'exministre Bouchotte a fait de l'énorme et dangereux pouvoir que vous lui aviez mis entre les mains. Il y a vu des généraux sans service, des généraux sans moyens, des généraux qu'on a appréciés sur les apparences d'un patriotisme exagéré et analogue à celui que vous avez justement marqué du sceau de la réprobation. Cette existence, qui n'est que trop démontrée à votre comité, lui a fait éprouver un sentiment d'autant plus pénible, qu'il n'a vu aucun moyen d'y remédier d'une manière complétement satisfaisante, sans une crise trop violente, et par conséquent trop éloignée de ses intentions, pour

s'y porter. Mais en renonçant à tout ce qui pouvoit avoir ce caractère, il n'a pas dû négliger les moyens d'atténuer en partie les effets d'un vice qui a pris racine dans les désordres de l'anarchie. Il a donc pensé qu'en fixant, pour cette fois seulement, le rang des officiers-généraux entr'eux, d'après l'ancienneté de leurs services bien et duement constatée, sans interruption dans les grades inférieurs, il remédioit en partie au mal existant, et qui ne peut plus renaître d'après le projet de loi qu'il a arrêté. Si vous adoptez ces vues sur ce point important, vous classez chaque officier-général à son véritable rang; vous faites disparoître cette monstrueuse inégalité qui choque dans la comparaison d'un officier-général presque sans service, avec un autre officier-général qui compte trente ou quarante ans de services, plus ou moins, et qui souvent se trouve commandé par le premier que l'injustice et l'arbitraire ont portés où il est.

Enfin, citoyens, votre comité a éloigné, dans son projet de loi, toute crise, toute violence, toute injustice, de quelque nature qu'elle fût; et en ceci il croit avoir saisi les intentions que vous avez manifestées, lorsque Dubois-Crancé, notre collègue, vous a offert à cette tribune quelques idées de réformes partielles dans le mode vicieux d'avancement, et qui laissoit toujours subsister le germe du mal.

Avant de finir, citoyens, votre comité doit vous dire qu'il a bien senti qu'il avoit à combattre les petits intérêts particuliers, les fausses préventions que d'habiles intrigans ont insinuées dans l'esprit de quelques-uns de ceux qui se sont vus revêtus de grands pouvoirs, les vues systématiques des uns, les erreurs du zèle démagogique de ceux qui s'aveuglent de bonne foi : mais rien n'a dû l'arrêter dans un plan qui doit garantir vos victoires et porter dans les rangs de nos défenseurs de la patrie, l'économie trop long-temps méconnue de leur conservation et de leur rang.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire.

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les troupes de la République, à la réserve des cas particuliers qui seront indiqués dans la présente loi, l'avancement aura lieu de trois manières, savoir :

Un tiers par ancienneté de grade ;

Un tiers par élection ;

Et le dernier tiers à la nomination de la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public.

II.

Dans l'infanterie, le rang d'ancienneté roulera sur toute la demi-brigade.

Les places à élection ne rouleront que dans le bataillon.

Les places à la nomination de la Convention nationale seront données dans toute la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, l'ancienneté, l'élection et la nomination rouleront sur tout le régiment.

III.

On commencera par le tour d'ancienneté de grade. A titre égal entre deux concurrens, la place appartiendra à celui des deux qui aura servi le plus longtemps dans le grade immédiatement inférieur, et s'il y a encore égalité entre eux, le plus âgé obtiendra la préférence.

IV.

Ne sera réputé service militaire pour l'avancement aux grades dans les armées, celui fait dans la garde nationale non soldée.

V.

Lorsqu'un emploi de chef de brigade sera vacant dans l'infanterie, il appartiendra toujours au plus ancien de grade des trois chefs de bataillon de la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, il appartiendra au plus ancien chef d'escadron du régiment.

VI.

Les quartiers-maîtres trésoriers, tant de la demi-brigade que des bataillons, adjudans-majors, adjudans sous-officiers, tambours-majors et caporal-tambour, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons : le quartier-maître de la demi-brigade, entre les quartiers-maîtres des deux autres bataillons; les quartiers-maîtres des bataillons, parmi les sous-officiers sergens-majors; les adjudans-majors, parmi les lieutenans; les adjudans sous-officiers, parmi les sergens, et le caporal-tambour, parmi les tambours des trois bataillons.

Le quartier-maître-trésorier de la demi-brigade aura le grade de lieutenant; les quartiers-maîtres de bataillon auront le grade de sous-lieutenant.

Les quartiers-maîtres-trésoriers une fois nommés, ne pourront parvenir à un grade supérieur que successivement par ancienneté; mais ils ne compteront pas dans les compagnies : ils feront toujours partie de l'état-major, et ne seront que titulaires du grade où leur ancienneté les aura portés, et ils en toucheront simplement la solde.

Pourront néanmoins les quartiers-maîtres, lorsque

leur ancienneté les aura portés au grade de capitaine, opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître ; mais lorsqu'ils auront préféré de continuer leur service comme quartiers-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité jusqu'au grade de chef de bataillon, dont ils n'auront que le titre et toucheront la solde : passé ce grade, ils ne pourront plus prétendre à aucun avancement militaire.

Lorsque la place de tambour-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration.

VII.

Dans les troupes à cheval, le quartier-maître-trésorier, ayant rang de lieutenant ; les adjudans sous-officiers, trompette-major ayant rang de maréchal-des-logis, et brigadier-trompette, seront à la nomination du conseil d'administration du régiment ; le quartier-maître sera pris parmi les sous-lieutenans ; les adjudans sous-officiers, parmi les maréchaux-des-logis, et le brigadier-trompette, parmi les trompettes du régiment.

Lorsque la place de trompette-major viendra à vaquer, elle sera à la nomination du conseil d'administration.

Les quartiers-maîtres, dans les troupes à cheval, parviendront aux grades supérieurs, jusqu'à celui de chef d'escadron inclusivement, comme ceux de l'infanterie, et aux mêmes conditions.

VIII.

Les adjudans-majors, adjudans sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, faisant partie des états-majors, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, ne comptent pas dans les compagnies ; mais ils sont susceptibles de parvenir aux grades supérieurs, de la manière suivante : ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

IX.

Les adjudans-majors lieutenans ne pourront parvenir au grade de capitaine que de deux manières, par ancienneté et à la nomination de la Convention nationale, et pour remplacer le mode d'élection. Ils parviendront également au grade de capitaine, après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant major ; et, dans tous les cas, ils continueront leur service en cette qualité, jusqu'à ce qu'ils soient élevés au grade de chefs de bataillon.

A l'égard de ce grade, ils y parviendront des trois manières ci-dessus énoncées ; et, en cas d'élection, ils seront électeurs et éligibles pour y concourir.

X.

Les adjudans sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, parviendront aux grades immédiatement supérieurs aux leurs, suivant les trois manières réglées ci-dessus. Ils seront électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

XI.

Les adjudans sous-officiers devront passer dans les compagnies lorsqu'ils seront nommés à une sous-lieutenance.

XII.

Le caporal-tambour, que son ancienneté ou le choix auroit porté au grade de sergent dans une compagnie, pourra opter entre son emploi et le nouveau grade ; mais s'il préfère de rester caporal-tambour, il sera tenu de servir en cette qualité jusqu'à ce que l'ancienneté, l'élection ou la nomination de la Convention le porte au grade de sous-lieutenant. Il touchera néanmoins la solde de sergent, comme en ayant le grade, et il sera électeur et éligible en cette qualité, pour parvenir au grade supérieur.

XIII.

Les chefs tailleurs, cordonniers et armuriers, dans l'infanterie; artiste vétérinaire, bottier, sellier et tailleur, dans les troupes à cheval, seront à la nomination du conseil d'administration.

Ils conserveront le rang et la solde des grades qui leur sont accordés par les lois de la formation de chaque arme; mais ils ne seront susceptibles d'être admis à servir dans ces grades, qu'autant qu'ils auront formé respectivement des sujets en état de les remplacer, ce qui sera jugé par le conseil d'administration; et ils ne pourront concourir ensuite au grade supérieur au leur, qu'ils n'aient exercé pendant un an les fonctions de ce grade.

XIV.

Les caporaux et les brigadiers seront toujours nommés par élection; mais le choix n'aura lieu que dans la compagnie où la place sera vacante, et les seuls volontaires de cette compagnie seront électeurs.

XV.

Lorsqu'une place de caporal viendra à vaquer, tous les volontaires de la compagnie s'assembleront chez le chef de bataillon, et nommeront, à la majorité absolue des suffrages et par scrutin de liste, les six volontaires qu'ils croiront le plus en état de remplir les fonctions de caporal, et sachant lire et écrire.

Dans les troupes à cheval, l'assemblée des volontaires, pour le choix d'un brigadier, se tiendra chez le chef d'escadron, et procédera de la même manière que dans l'infanterie.

XVI.

Si le premier tour du scrutin ne remplit pas le choix des six sujets à la majorité absolue, il en sera fait un second pour le nombre de sujets qui resteront à élire,

et s'il en reste encore qui n'aient pas réuni la majorité absolue, il sera fait un troisième tour de scrutin; mais alors les suffrages devront s'arrêter sur ceux qui, dans le scrutin précédent, auront réuni le plus de voix; et dans ce troisième scrutin, la majorité relative sera suffisante. Ces dispositions de forme seront suivies dans toutes les élections militaires.

XVII.

Aussitôt que la nomination sera faite, il sera dressé un état des six sujets élus; cet état, signé des quatre plus anciens d'âge, sera remis au chef de bataillon ou d'escadron, par le président de l'assemblée, dont il sera parlé ci-après.

XVIII.

Le chef de bataillon convoquera sur-le-champ tous les caporaux du bataillon, qui réduiront la liste à trois sujets, en procédant également, par la voie du scrutin de liste, à la majorité absolue, et par trois scrutins, s'il est nécessaire, conformément aux formes indiquées par l'article.

Dans les troupes à cheval, le chef d'escadron convoquera tous les brigadiers d'escadron, pour réduire pareillement la liste à trois sujets.

XIX.

Cette opération terminée, et la liste des trois sujets élus signée, et remise, comme la précédente, au chef de bataillon ou d'escadron, ceux-ci convoqueront tous les sergens ou maréchaux-des-logis, lesquels procéderont définitivement au choix d'un caporal ou d'un brigadier, sur les trois volontaires désignés dans les listes ci-dessus.

Le scrutin sera individuel, et toujours à la majorité absolue, sauf le cas où il faudroit en venir à un troisième tour de scrutin, qui pour lors seroit à la majorité relative.

XX.

Le résultat du premier scrutin, signé des quatre plus anciens d'âge, sera porté sur-le-champ au chef de bataillon ou d'escadron, et le sujet élu sera reconnu caporal ou brigadier, et reçu en cette qualité.

XXI.

Le remplacement des sergens dans l'infanterie, et des maréchaux-des-logis dans les troupes à cheval, n'aura lieu que de deux manières, à l'élection et à l'ancienneté.

Lorsqu'une place de sergent sera vacante, au choix, tous les caporaux du bataillon se réuniront chez le chef de bataillon, et nommeront toujours au scrutin de liste, et à la majorité absolue, les six caporaux qu'ils jugeront susceptibles de cet avancement.

Dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de maréchal-des-logis viendra à vaquer au choix, tous les brigadiers du régiment se rassembleront chez le chef de l'escadron où la place sera vacante, et procéderont, dans la forme ci-dessus, à l'élection de six d'entre eux, pour concourir à cette place.

XXII.

L'état des six sujets élus sera porté au chef de bataillon ou au chef d'escadron, qui rassembleront, le premier, tous les sergens du bataillon; le second, tous les maréchaux-des-logis du régiment, pour réduire le nombre à trois; et ensuite les sous-lieutenans, pour désigner dans ces trois celui qui devra monter au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

XXIII.

Lorsqu'une place de caporal-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie, le sergent-major et les au-

très sergens présenteront au capitaine les trois caporaux qu'ils jugeront les plus propres à remplir cette place ; ils pourront les prendre dans tous le caporaux du bataillon, et le capitaine choisira sur les trois celui qu'il trouvera convenable.

Il en sera usé de même dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de brigadier-fourrier viendra à vaquer dans une compagnie.

XXIV.

Lorsque ce sera une place de sergent-major qui vaquera dans une compagnie d'infanterie, ou une place de maréchal-des-logis en chef dans une compagnie de troupes à cheval, les capitaines de ces compagnies y nommeront celui des sergens ou maréchaux-des-logis qu'ils en jugeront les plus capables ; ils les prendront parmi tous les sergens du bataillon, ou tous les maréchaux-des-logis du régiment, et le feront agréer par les conseils d'administration de leurs corps.

Si le sujet présenté n'étoit pas agréé par le conseil, le capitaine sera tenu d'en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

XXV.

Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de sous-lieutenant, tous les sous-lieutenans s'assembleront, dans l'infanterie, chez le chef du bataillon ; dans les troupes à cheval, chez le premier chef d'escadron, et procéderont, suivant les formes ci-dessus, au choix, les premiers, de trois sergens sur tout le bataillon ; les seconds, de trois maréchaux-des-logis sur tout le régiment. Le résultat de cette élection sera présenté aux lieutenans, qui choisiront un des trois pour monter à la place vacante.

XXVI.

Lorsqu'il vaquera à l'élection une place de lieutenant, le remplacement au choix s'en fera de la même manière ; ensorte que les lieutenans assemblés nomme-

ront trois sous-lieutenans, et sur ces trois, les capitaines du bataillon ou du régiment de troupes à cheval en choisiront un pour monter à la lieutenance.

XXVII.

Lorsqu'une place de capitaine sera vacante à l'élection, les capitaines nommeront pareillement trois lieutenans par scrutin de liste, à la majorité absolue; et ensuite le chef de la demi-brigade et les trois chefs de bataillon dans l'infanterie, et le chef de brigade et tous les chefs d'escadron dans les régimens de troupes à cheval, choisiront un des trois pour monter au grade de capitaine.

S'il arrivoit que, dans les trois tours de scrutin, aucun des concurrens n'eût réuni la moitié des voix plus une, la place appartiendra au plus ancien du grade de lieutenant, et, en cas d'égalité, à celui qui auroit exercé plus long-temps le grade de sous-lieutenant, ou enfin, toutes choses encore égales à cet égard, au plus ancien d'âge.

XXVIII.

Tout officier ou sous-officier qui, dans les élections aux grades précédens, aura été compris deux fois dans le nombre des trois sujets présentés pour la place vacante, et qui n'aura pas été choisi, aura droit à la première place qui viendra à vaquer, s'il y étoit présenté une troisième fois; il y sera nommé sur-le-champ sans aucun scrutin.

XXIX.

Lorsqu'une place de chef de bataillon viendra à vaquer à l'élection, le général de brigade, le chef de la demi-brigade où la place sera vacante, et les deux autres chefs de bataillon, nommeront trois capitaines pris sur toute la demi-brigade, par scrutin de liste, et à la majorité absolue de trois voix sur quatre.

S'il arrivoit qu'au troisième scrutin il y eût partage de voix, soit sur un seul, soit sur plusieurs, l'ancien-

neté de grade ou d'âge en décideroit, conformément aux dispositions de l'article . . . . , pour celui ou ceux qui resteroient à nommer.

XXX.

Aussitôt que le résultat de cette élection sera formé, il en sera dressé procès-verbal signé des quatre votans; le général de brigade y fera joindre l'état des services des trois concurrens, et l'adressera en double au général de division, lequel y ajoutera son avis, et fera passer une expédition du tout au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

XXXI.

Lorsque le comité de salut public aura reçu ces pièces, il les examinera, choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante, et informera sur-le-champ, de son choix, la commission, avec ordre d'en expédier le brevet, et de l'adresser au général de division.

XXXII.

Le général de division fera part aussi-tôt de cette nomination au général de brigade, avec ordre de faire recevoir sans délai le nouveau chef de bataillon.

XXXIII.

Lorsqu'un capitaine, après avoir été compris deux fois dans l'élection sans être choisi par le comité de salut public, sera présenté pour la troisième fois, la place lui appartiendra de droit; et le comité, qui en sera informé par l'envoi du procès-verbal, lui fera expédier le brevet par la commission.

XXXIV.

Lorsque, dans les troupes à cheval, il viendra à va-

quer une place de chef d'escadron à l'élection, le général de brigade, le chef de brigade commandant le régiment, et le chef ou les chefs d'escadrons, nommeront, comme dans l'infanterie, trois capitaines pris sur tout le régiment; et le procès-verbal d'élection, rédigé dans la même forme, sera pareillement adressé au général de division, et par lui envoyé à la commission de l'organisation et au comité de salut public, avec ses observations. Le comité choisira celui des trois qu'il jugera le plus digne de remplir la place vacante.

XXXV.

Les assemblées d'élection de tous les grades, à l'exception de celle des chefs, seront présidées par le plus ancien sous-officier ou officier du grade immédiatement supérieur à celui dont sera composée l'assemblée des électeurs. Il n'y aura pas voix délibérative, et ses fonctions se borneront à maintenir l'ordre et les formes dans les élections, et à remettre au commandant du bataillon, ou chef d'escadron, le résultat de chaque élection, revêtu des signatures prescrites par les articles précédens.

XXXVI.

S'il s'élevoit quelques difficultés sur les formes dans les élections, que l'avis du président et les votans eux-mêmes n'auroient pas pu terminer, elle sera déférée sur-le-champ au conseil d'administration qui la décidera.

XXXVII.

Aucun militaire ne pourra se présenter en armes, de quelque manière que ce soit, non plus qu'avec bâtons ou cannes, aux assemblées d'élection, et le président y tiendra exactement la main.

XXXVIII.

L'appel des votans sera fait par le président de l'as-

semblée, et chaque votant écrira et signera son choix, ou le fera écrire par le président, qui pour lors le signera sur un billet qui sera remis plié, et jeté dans un vase ou un chapeau.

XXXIX.

Le dépouillement du scrutin sera fait en présence du président, par les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire, et les noms des élus inscrits à mesure sur une liste, par celui que l'assemblée aura agréé pour cette fonction, et qui se placera à cet effet auprès du président, en face des secrétaires.

XL.

Les individus présens au drapeau, depuis le grade de volontaire jusqu'à celui de capitaine inclusivement, pourront seuls voter dans les élections; et ceux qui se trouveront de service dans la place ou dans un poste à la proximité du cantonnement, seront relevés, pour le moment de voter, par un individu du même grade ou de grade immédiatement inférieur, si le commandant de la place ou du cantonnement juge qu'il n'y ait aucun inconvénient à le faire; et dans le cas où ils ne pourroient être relevés qu'après la fin de leur service, la suite de l'élection seroit remise au lendemain.

XLI.

Lorsqu'il s'agira du suffrage des chefs de bataillon ou d'escadron, du chef de brigade ou du général de brigade, dans les élections des capitaines ou des chefs de bataillon, il sera écrit à ceux qui se trouveront absens, par le chef de brigade ou le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent au corps, et ils enverront leurs voix dans un billet cacheté et signé d'eux, dont l'ouverture se fera par les chefs qui seront présens.

XLII.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque élection définitive, et de simples états des élections préparatoires.

Ces états et les procès-verbaux définitifs seront inscrits tant sur un registre particulier, déposé entre les mains du chef de bataillon dans l'infanterie, ou du plus ancien chef d'escadron dans les troupes à cheval, que sur le registre général des élections et nominations d'officiers de la demi-brigade ou du régiment, qui sera déposé au conseil d'administration.

XLIII.

Les chefs de bataillon ou d'escadron adresseront sur-le-champ, à la commission de l'organisation des armées, une expédition de chaque procès-verbal d'élection; et cependant ils donneront des ordres pour que l'individu qui aura été choisi soit reçu, sans délai, dans le grade qui lui aura été conféré.

XLIV.

Le rang des officiers et sous-officiers commencera à compter du jour de leur réception, et la solde leur sera payée à compter du même jour.

XLV.

Les élections auront lieu dans la huitaine au plus tard du jour de la vacance des places au choix, en vertu des ordres que les chefs de bataillon ou d'escadron donneront à cet effet.

Quant aux places vacantes à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit. Dans l'un et l'autre cas, les chefs de bataillon et d'escadron rendront compte à la commission de l'organisation et du mouvement des

armées, de tous les remplacemens à mesure qu'ils auront lieu, et ils demeureront responsables des retards que ces remplacemens pourroient éprouver.

XLVI.

Si par les suites d'une affaire il arrivoit que, dans un bataillon d'infanterie ou dans un régiment de troupes à cheval, le nombre des concurrens fût égal à celui des places vacantes au choix, il n'y aura pas de scrutin, les places appartiendront de droit aux officiers du grade immédiatement inférieur à celui où les places se trouveront vacantes, et ils y seront nommés sur-le-champ.

XLVII.

Lorsqu'une place sera vacante à la nomination de la Convention nationale, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en sera aussi-tôt informée par les chefs des corps où la place sera vacante, en rendra compte au comité de salut public, et lui mettra en même temps sous les yeux le contrôle des officiers ou sous-officiers de la demi-brigade d'infanterie ou du régiment à cheval, du grade immédiatement inférieur à celui de la place à laquelle il faudra nommer.

Le comité fera choix du sujet qui lui paroîtra le plus digne de la remplir, et le présentera à la Convention, qui le nommera si elle le juge convenable.

Dans le cas où le sujet présenté par le comité ne seroit point agréé par la Convention, le comité sera tenu de lui en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

XLVIII.

Pour que le comité de salut public puisse se déterminer en connoissance de cause, et présente à la Convention nationale un choix vraiment digne de son approbation, il se fera remettre, avec le contrôle des officiers ou sous-officiers du grade immédiatement infé-

rieur à celui de la place vacante, la note des services et des qualités morales et civiques de chacun d'eux, d'après le rapport des chefs de brigade et les revues des officiers généraux.

Pour suppléer à ces pièces dans le cas où elles ne seroient pas encore en règle, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera des ordres pour qu'en annonçant la vacance d'une place à la nomination de la Convention nationale, les chefs des corps où la place sera vacante lui adressent l'état des officiers ou sous-officiers qui seront dans le cas d'y prétendre, avec les notes qui leur seront relatives, telles qu'ils croiront devoir les donner, sous leur responsabilité.

XLIX.

La compagnie des canonniers attachée à chaque demi-brigade, et soumise au chef qui la commande, ne pourra néanmoins, à raison de son genre d'instruction et de son service particulier, participer aux élections relatives aux autres compagnies, à l'exception toutefois du grade de chef de bataillon, auquel le capitaine des canonniers arrivera à son tour d'ancienneté au choix ou à la nomination de la Convention nationale concurremment avec les autres capitaines.

L.

Les élections dans la compagnie de canonniers auront lieu, suivant les formes ci-devant prescrites, pour le choix des caporaux seulement, et les assemblées se tiendront chez le capitaine.

LI.

Les places de sergens vacantes au choix dans les compagnies de canonniers, seront conférées ainsi qu'il suit :

Les officiers et les sergens de la compagnie s'assembleront chez le capitaine, et procéderont à l'élection de celui des caporaux qui leur paroîtra le plus en état

de remplir la place vacante, et lui feront subir un examen sur les manœuvres du canon et les manœuvres de force.

Si le sujet élu leur paroît avoir répondu d'une manière satisfaisante, ils le feront recevoir à la place vacante; sinon, ils procéderont à un nouveau choix.

LII.

A l'égard des places d'officiers, dans cette compagnie, elles appartiendront de droit, savoir : la place de sous-lieutenant au premier sergent, celle de lieutenant au sous-lieutenant, et celle de capitaine au lieutenant.

LIII.

Les places d'adjudans-généraux chefs de brigade seront toutes à la nomination du comité de salut public, sur la présentation de trois sujets qui seront choisis ainsi qu'il suit :

Lorsque dans une armée il viendra à vaquer une place d'adjudant-général chef de brigade, tous les généraux de brigade, et les chefs de brigade de la division où la place sera vacante, s'assembleront chez le général de cette division, qui les convoquera pour choisir conjointement avec lui par scrutin de liste, à la majorité absolue, trois sujets, parmi tous les chefs de bataillon ou d'escadron de l'armée, ayant au moins six mois de service dans ce grade.

Ceux des généraux et chefs de brigade que des raisons de service ou un trop grand éloignement empêcheroient de se déplacer, enverront au général de division leur choix dans un billet signé d'eux et cacheté.

LIV.

Le dépouillement du scrutin sera fait par le général de division, en présence des généraux de brigade et des chefs de brigade que le général de division aura

pu rassembler, et ils assisteront également à l'ouverture des billets cachetés.

L V.

Le procès-verbal de cette élection sera envoyé, sans délai, au général en chef, par celui de la division, avec l'état des services des trois concurrens; le général en chef y joindra son avis, et en fera faire deux expéditions, dont il adressera l'une au comité de salut public, et l'autre à la commission de l'organisation et du mouvement de terre.

Le comité nommera celui des trois sujets qu'il jugera le plus en état de remplir l'emploi vacant, et fera remettre son arrêté à la commission, pour la prompte expédition du brevet.

L V I.

Lorsqu'un sujet, après avoir été présenté deux fois sans obtenir la nomination du comité, sera présenté une troisième fois, la place lui appartiendra de droit, et le comité sera tenu de la lui conférer.

Chaque général de division tiendra un registre particulier des élections de ce grade qui auront lieu dans sa division, et ce registre fera toujours partie des papiers de service qu'il devra remettre à son successeur.

L V I I.

Les chefs d'état-majors généraux seront pris parmi tous les généraux de brigade des armées de la République, et de préférence parmi ceux qui auront été employés en qualité d'adjudans-généraux chefs de brigade. Ils seront à la nomination de la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public.

L V I I I.

Les adjoints aux adjudans-généraux devant leur être immédiatement subordonnés, seront choisis par les

adjudans-généraux chefs de brigade, parmi les lieutenans de toutes armes; les adjudans-généraux chefs de brigade les proposeront aux chefs des états majors généraux, lesquels, après s'être assurés par eux-mêmes de leurs talens pour ce genre de service, prendront les ordres des généraux en chef, pour les faire recevoir en cette qualité.

L I X.

Les adjoints aux adjudans-généraux seront aussi-tôt remplacés dans les corps dont ils auront été tirés, et recevront la solde affectée à leur grade par la loi du 2 thermidor.

L X.

Ils porteront l'uniforme de l'état-major, avec l'épaulette distinctive de leur grade, et ils conserveront leur droit d'ancienneté dans le corps d'où ils seront sortis pour parvenir, à ce titre, aux grades supérieurs aux leurs; mais ils ne pourront pas y rentrer, et ils seront tenus de servir dans l'état-major pendant toute la durée de la guerre, si ce n'est dans le cas prévu par l'article LXV ci-après.

L X I.

Lorsque, par l'effet de la disposition de l'article précédent, les adjoints aux adjudans-généraux parviendront, par droit d'ancienneté de grade, à un grade supérieur au leur qui viendra à vaquer dans leur corps, le tour d'ancienneté sera censé rempli dans le corps; il sera procédé au remplacement du grade vacant par le mode d'élection.

L X I I.

Pour assurer l'exécution des deux articles précédens, les adjoints aux adjudans généraux adresseront, dans le mois à compter de la publication de la présente loi, aux conseils d'administration de leurs corps respectifs, l'état et la date de leur service ainsi que de leur grade.

Les conseils d'administration le feront transcrire sur le registre qu'ils tiendront des services des officiers du corps, et ils imformeront, sans délai, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des grades qui reviendront aux adjoints à titre d'ancienneté.

Aussi-tôt que la commission aura reçu cet avis, elle fera exépédier aux adjoints le brevet du grade où leur ancienneté les aura portés, et les fera jouir de la solde qui y est attachée.

L X I I I.

Quant à l'avancement par le choix auquel ils auroient droit de prétendre, il sera suppléé de la manière suivante :

L'adjoint sous-lieutenant, après un an de service en cette qualité, sera élevé au grade de lieutenant.

L'adjoint lieutenant, après dix-huit mois de service en cette qualité, sera élevé au grade de capitaine.

Enfin, l'adjoint capitaine, après deux ans de service en cette qualité, sera susceptible d'être élevé au grade de chef de bataillon ou d'escadron, à la nomination de la Convention, sur la présentation de son comité de salut public.

Lorsque, par l'effet de cette disposition, un adjoint parviendra à un nouveau grade, il sera payé de la solde qui y sera affectée, à compter du jour de sa promotion.

L X I V

En conséquence de la disposition qui précède, les adjoints aux adjudans généraux ne seront point susceptibles d'être élevés aux places à la nomination de la Convention dans le corps dont ils seront sortis, aussi long-tems qu'ils feront partie d'un état-major.

L X V.

Il sera libre au chef de l'état-major de faire parmi les adjoints, avec l'approbation du général en chef, les

changemens qu'il jugera nécessaires au bien du service; et dans ce cas, ceux des adjoints qui n'auront plus ces fonctions à remplir, reprendront dans leur corps la première place vacante de leur grade; et en attendant ils en rempliront les fonctions à la suite, et en toucheront la solde.

LVI.

A la paix, les adjoints aux adjudans-généraux serviront pareillement à la suite du corps d'infanterie ou de troupe à cheval d'où ils seront sortis, jusqu'à ce qu'il vienne à y vaquer une place de leur grade; et ils seront susceptibles des traitemens de retraite accordés par la loi.

LXVII.

Tous les officiers d'états-majors des armées qui ont été tirés des différens corps, et qui ne seront pas compris dans le tableau qui sera incessamment présenté à la Convention nationale, continueront leurs services dans leur grade respectif, à la suite des corps dont ils seront sortis, et jouiront de la solde affectée aux grades correspondans aux leurs, dans les bataillons ou escadrons. Les premières places qui viendront à vaquer à l'ancienneté leur appartiendront suivant leurs rangs d'ancienneté de grade dans ces corps; si elles vaquent à l'élection ou à la nomination de la Convention, elles leur seront conférées de droit à titre de remplacement.

LXVIII.

Ceux desdits officiers d'états-majors des armées, qui, en violation de la loi du 21 février 1793 (v. st.), ont été employés en cette qualité, sans appartenir à aucun corps, sont tenus de cesser leurs fonctions à dater du jour de la publication de la présente loi; et ceux de ces officiers qui, au 15 août 1793, étoient de l'âge de la réquisition, seront tenus de servir sur-le-champ, comme volontaires, dans telle arme qu'ils voudront choisir dans l'armée à laquelle ils sont attachés.

Ceux des officiers qui, n'appartenant à aucun corps, ont été employés dans les états-majors des armées, antérieurement à la loi du 21 février 1793, continueront de servir à la suite de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés, et reprendront, chacun dans leur grade, les places qui viendront à vaquer dans cet état-major; ils conserveront, en attendant, leur traitement et leur grade.

LXIX.

Les aides-de-camp seront au choix des généraux près desquels ils devront servir, et seront pris immédiatement dans toutes les armes et dans les grades indiqués ci-après.

Chaque général d'armée auquel il est accordé quatre aides-de-camp de droit et deux de supplément s'il le juge nécessaire, en prendra un parmi les chefs de brigade, un parmi les chefs de bataillon ou d'escadron, deux parmi les capitaines, et les deux de supplément parmi les lieutenans.

Chaque général de division, auquel il est accordé deux aides-de-camp, prendra le premier parmi les capitaines, et le second parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

Chaque général de brigade prendra son aide-de-camp parmi les lieutenans et sous-lieutenans.

LXX.

Les officiers choisis pour être aides-de-camp, et qui auront accepté ces places, seront aussi-tôt remplacés dans leurs corps respectifs, suivant les dispositions de la loi.

LXXI.

Ils conserveront néanmoins leurs droits d'ancienneté dans leurs grades et dans les corps dont ils seront sortis pour parvenir à ce titre aux grades supérieurs aux leurs, mais il ne pourront y rentrer qu'à la paix; et l'on se conformera, pour ce qui concerne leur avancement, à

ce qui est réglé pour les adjoints aux adjudans généraux, par les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, de la présente loi.

LXXII.

Les aides-de-camp chefs de bataillon ou d'escadron monteront de droit à la place d'aide-de-camp chef de brigade, lorsqu'il en viendra à vaquer.

Les aides de-camp chefs de brigade parviendront au grade de général de brigade comme tous les autres chefs de brigade de l'armée.

LXXIII.

Les aides-de-camp de tout grade seront payés de la solde affectée à leurs grades respectifs par la loi du 2 thermidor, à dater du jour de leur promotion à ce grade, sur les revues particulières des états-majors.

LXXIV.

L'officier général qui sera nommé pour remplacer un autre officier général de son grade, ne pourra faire un nouveau choix d'aide-de-camp; il sera tenu de conserver ceux attachés à son prédécesseur.

LXXV.

Les emplois de généraux de brigade seront conférés aux chefs de brigade en activité de service sur toutes les routes de la République; ils seront à la nomination de la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public.

LXXVI.

Le rang des généraux de brigade entr'eux sera réglé, pour cette fois seulement, par l'ancienneté de leur service, pourvu qu'ils aient toujours été en activité de service ou qu'il ne s'y trouve pas plus de six mois d'interruption

volontaire; dans ce dernier cas, lorsqu'il y aura plus de six mois d'interruption, l'ancienneté ne datera que du jour de la rentrée au service.

LXXVII.

Les généraux de division seront nommés de la même manière que les généraux de brigade; ils prendront rang entr'eux, conformément à l'article précédent.

LXXVIII.

Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire; ils seront choisis parmi les généraux de division, par le comité de salut public, et présentés à la Convention nationale, qui les nommera.

LXXIX.

L'artillerie et le génie conserveront le mode d'avancement qui leur est particulier, conformément aux lois qui les concernent.

LXXX.

Lorsqu'un militaire, de quelque grade que ce soit, se sera distingué à la guerre par une action d'éclat, le général en chef, sur le rapport qui lui en sera fait par le général de division, pourra, s'il juge l'action assez importante, l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il aura combattu: en conséquence, la première qui viendra à vaquer au choix ou à la nomination de la Convention nationale, lui appartiendra de droit; et en attendant, il en portera les marques distinctives et en recevra la solde. Lorsqu'un représentant du peuple se sera trouvé présent à l'action, ce sera lui qui, sur la demande du général en chef, conférera le grade supérieur: la Convention nationale se réservant de décerner de plus grandes récompenses s'il y a lieu.

LXXXI.

Les belles actions seront constatées au général de division par le témoignage de tous les officiers, sous-officiers, volontaires, qui auront été présens, et le général de division en rendra compte au général en chef.

LXXXII.

Toutes les places qui se trouveront vacantes au moment de la publication de la présente loi, ou sur la nomination desquelles il y aura des réclamations fondées, seront sur-le-champ remplies suivant le nouveau mode.

LXXXIII.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans la quizaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux états-majors des armées, aux conseils d'administration des bataillons et des régimens des troupes à cheval, et aux commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai.

Les généraux en chef rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent les armées de la République, et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques, un pareil compte au comité de salut public, afin que le comité soit exactement informé de la situation des remplacemens dans tous les corps.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.